Office de tarification de l'UPHOC
www.uphoc.com

Modifications des modalités de remboursement en chapitre IV bis à partir du 1er juillet 2020

Remboursement au chapitre IV bis de spécialités à base d'albendazole à partir du 01 07 2020

44° Les spécialités suivantes peuvent être remboursées s'il ressort du rapport circonstancié, rédigé par l'interniste-infectiologue ou pédiatre attaché à un service de maladies infectieuses ou maladies tropicales, qu'elles sont destinées au traitement d'une Echinococcose causée par:

- Echinococcus granulosus (Echinococcose cystique ou Hydatidose)

- Echinococcus multilocularis (Echinococcose alvéolaire).

La dose maximale remboursable est limitée à 800 mg par jour.

Si le pharmacien constate que la matière première albendazole est indisponible, il peut importer la spécialité de l'étranger. Dans ce cas, il l'inscrira dans le dossier pharmaceutique du patient et il en informera le médecin prescripteur.

Categ.	Code	Benaming	Eenheden beoogd sub 1-2°
Catég.	**Code**	**Dénomination**	**Unités visées sous 1-2°**
Albendazol (ZENTEL; ESKAZOLE) (ATC: P02CA03)			
B-357	4228-367	comprimé 400 mg	per
B-357 *	7727-829	Pr. comprimé 400 mg	60 comprimés
B-357 **	7727-829	Pr. comprimé 400 mg	par

Plus d'infos au sujet de calculs des prix via le module Phil du site web de l'APB

Source : APB 15/07/2020